PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de la Moselle

Service animal et environnement

Metz, le 20 août 2024

Affaire suivie par : Magali LEPRAËL
Tél. : 03.87.39.75.00
E-mail : ddpp@moselle.gouv.fr
Ref n° : 2024 01547
Code AIOT : 0055700928

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC DES TROIS EPIS

5 CHEMIN DE LA GARE
57260 Guébling

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement GAEC DES TROIS EPIS implanté 5 CHEMIN DE LA GARE 57260 Guébling. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite de contrôle inopinée fait suite à une plainte de Monsieur Yves Mittttelbronn suite à la pollution de son plan d'eau à Bourgaltroff.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES TROIS EPIS
- 5 CHEMIN DE LA GARE 57260 Guébling
- Code AIOT : 0055700928
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC des trois épis est une exploitation laitière (95 VL)

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Hormis le rejet d'eau pluviale constaté le jour du contrôle, aucun lien ne peut être fait entre la pollution du plan d'eau et l'exploitation agricole, le jour du contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Sans objet
2	Propreté de	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'installation et accessibilité	article 2.5	
3	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Sans objet
4	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une visite de contrôle est prévue à l'automne 2024 afin de constater l'avancée des travaux (réparation de la gouttière et création de la zone bétonnée devant les silos.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration.
Constats : L'installation a déjà fait l'objet d'une visite dans le cadre d'une demande de dérogation en février 2022. Le contrôle du 19 juin 2024, a permis de constater les aménagements réalisés et que les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la demande. Toutefois, la création d'une zone bétonnée devant les silos (à l'arrière des bâtiments) reste à réaliser. Ces travaux sont programmés courant de l'été 2024. Les exploitants, nous ont présenté le devis de travaux validé. Ces travaux n'ont pas de lien avec la plainte en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres le jour du contrôle inopiné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Constats : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage, le jour du contrôle inopiné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage. Toutefois, le jour du contrôle, il apparait que la gouttière à l'avant du bâtiment fuit. Les eaux s'écoulent sur la route communale puis s'évacuées vers le milieu naturel. L'exploitant s'engage à réaliser les travaux de réparation de la gouttière au cours de l'été 2024. Une nouvelle visite de contrôle sera réalisée courant de l'automne 2024, afin de constater la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite